



**Proposition de plan d'actions pour la mise en place d'un parcours d'accompagnement des mineurs
victimes**

15/02/2023

1- Un parcours en trois temps s'inscrivant dans le cadre général du « référentiel victimes »

L'objectif du parcours est de renforcer l'accompagnement des mineurs victimes dans le processus judiciaire et non de le préparer à l'audition dans un objectif de manifestation de la vérité. Il s'inscrit dans la continuité du module spécifique « engagements relatifs aux victimes particulièrement vulnérables » du référentiel victimes.

Ce parcours est systématiquement proposé au mineur victime.

Avant l'audience

⇒ L'audition du mineur : Au stade de l'enquête, il convient de veiller aux conditions de recueil de l'audition du mineur qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé (notamment selon le protocole NICHD concernant les violences sexuelles), dans un environnement protégé, dans la mesure du possible, au sein d'une salle Mélanie ou d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED), afin qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire (examens médico-légaux et soins) et voir ainsi limité son risque de traumatismes secondaires.

⇒ Désignation dès que possible, en cas de défaillance du représentant légal, d'un administrateur ad hoc chargé de veiller à la représentation du mineur dans l'intérêt supérieur de ce dernier

⇒ L'accompagnement par l'association d'aide aux victimes pendant toute la procédure :

L'association d'aide aux victimes peut être requise dès le début de la procédure, notamment afin de :

- annoncer/ expliquer au mineur victime les motifs d'un classement sans suite. Dans la lignée des rapports de l'inspection générale de la Justice (IGJ) et de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIVIISE), il convient de s'assurer que les décisions de classement sans suite soient personnalisées et annoncées oralement. Cette explication peut être donnée par l'association d'aide aux victimes requise à cette fin et/ou l'avocat et/ou l'administrateur ad hoc.

- donner au mineur des explications tout au long de la procédure, en tenant compte de son âge. A cette fin, les associations peuvent notamment utiliser et remettre le guide « Mon parcours justice » élaboré par France Victimes.

- organiser des visites sur place des lieux de justice, en particulier de la salle d'audience (cour d'assises) et présenter le rôle des acteurs. La visite permettra notamment de montrer au mineur où il se situera physiquement à l'audience, où se situeront le prévenu/accusé, chacun des professionnels et de leur exposer leur rôle... Si le mineur le souhaite, il pourra s'installer à chacune des places pour avoir une visualisation complète de l'espace.

L'organisation des visites doit s'effectuer en concertation entre l'association d'aide aux victimes et les chefs de juridiction afin de déterminer le moment, la fréquence et les modalités de mise à disposition des salles. Ces éléments sont nécessairement propres à chaque tribunal.

En cas d'indisponibilité permanente de la salle d'audience dans laquelle siège la cour d'assises, il pourra être proposé au mineur victime la visite d'une autre salle, dont la taille et la configuration sera autant que possible proche de celle d'une cour d'assises.

⇒ L'accompagnement par le chien d'assistance judiciaire :